

PROJET DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 9 DECEMBRE 2021

Ressources humaines n°2021-107 : Don de jours de repos entre agents publics

Monsieur Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de jours de repos non pris ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 novembre 2021 ;

Modalités pratiques du dispositif :

Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don :

- Les jours de réduction du temps de travail (RTT) en partie ou en totalité ;
- Les congés annuels (CA) à la condition d'avoir posé 20 jours de congés annuels pour un agent à temps complet, de l'année N ;
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps (CET).

Le don de jours épargnés sur un compte-épargne-temps peut être réalisé à tout moment ;

Le don de jours non épargnés sur un compte-épargne-temps peut être réalisé jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreinte ou de permanences ;
- Les jours de congés bonifiés.

Démarches obligatoires :

- L'agent donateur qui cède ses jours doit relever du même employeur que l'agent qui les reçoit ;
- L'agent qui cède ses jours de repos, le signifie par écrit à l'Autorité Territoriale, détaillant le nombre et la nature de jours donnés. Après accord de l'Autorité Territoriale, le don est définitif ;
- L'agent souhaitant bénéficier d'un don de jours de repos devra formuler sa demande par écrit à l'Autorité Territoriale et attester sur l'honneur de la situation qui le concerne ;
- L'Autorité Territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes, en fonction du motif :

⇒ Enfant malade, handicapé ou accidenté de moins de 20 ans :

Certificat attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, remis sous pli confidentiel par le Médecin qui suit l'enfant.

⇒ Aidant familial :

Certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le Médecin qui suit la personne aidée. Le certificat atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont la personne aidée est atteinte.

La personne à laquelle l'aide sera apportée doit être l'une des personnes suivantes :

- Epoux (se), partenaire de Pacs ou concubin (e),
- Ascendant ou descendant,
- Enfant à charge,
- Collatéral jusqu'au 4^{ème} degré,
- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de votre époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- Personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent qui reçoit les jours de repos, réside ou entretient des liens étroits et stables, qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, en tant que non professionnel(le), pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

⇒ Décès d'un enfant :

L'agent qui bénéficie du don de jours de repos, doit être le parent d'un enfant ou avoir un enfant à charge qui décède avant 25 ans et transmettre le certificat de décès.

En ce qui concerne ces motifs, la durée du congé dont l'agent pourra bénéficier en utilisant les jours de repos donnés est plafonnée à 90 jours par an, par enfant, personne aidée ou décédé. Le congé peut être pris pendant 1 an à partir de la date de décès.

Principes communs :

- Le don de jours de repos ne peut être nominatif et intervient sans contrepartie,
- Le don se fait sous forme de jours de repos entier, quel que soit le temps de travail du donateur,
- La durée du congé annuel pourra être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés au titre de ce dispositif à l'agent bénéficiaire,
- Sur demande et avis du Médecin de l'enfant malade ou la personne aidée, les congés pris au titre de ce dispositif pourront être fractionnés,
- L'agent bénéficiaire pourra s'absenter plus de 31 jours de son service, sur accord de son responsable et de l'Autorité Territoriale,
- Les jours de repos donnés ne pourront être déposés sur un compte-épargne-temps,
- Aucune indemnité ne pourra être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés,
- Les jours de repos au bénéfice du don, non-utilisés au cours de l'année civile, sont rendus à la collectivité, qui pourra en faire bénéficier un autre agent,
- L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos au titre d'un don, a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé,
- La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Gestion des dons :

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte-épargne-temps, géré par le service des ressources humaines,
- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des ressources humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé, respecte les conditions pour l'octroi du congé fixé par le dispositif,
- L'avis du Médecin de Prévention pourra être sollicité quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent,
- Après accord de l'Autorité Territoriale, et concertation auprès du responsable du service concerné par l'agent bénéficiaire du don, ce dernier sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE FIXER** les modalités d'application du dispositif comme exposé,
- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022,
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.